



Assemblée générale

Distr. générale
22 novembre 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session

Point 83 de l'ordre du jour

Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteuse : M^{me} Shermain **Jeremy** (Antigua-et-Barbuda)

I. Introduction

1. La question intitulée « Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixantième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 59/47 de l'Assemblée, en date du 2 décembre 2004.
2. À sa 17^e séance plénière, le 20 septembre 2005, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, de l'inscrire à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. La Sixième Commission a examiné cette question à ses 8^e, 9^e et 22^e séances, les 19 et 20 octobre et le 16 novembre 2005. Les débats qu'elle a tenus à ce sujet sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.6/60/SR.8, 9 et 22).
4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Comité spécial sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé¹;

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 52 (A/60/52 et Corr.1).



b) Rapport du Groupe de travail de la Sixième Commission sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (A/C.6/60/L.4).

5. À sa 1^{re} séance, le 3 octobre, la Sixième Commission a créé un groupe de travail pour poursuivre les travaux du Comité spécial sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé créé en vertu de la résolution 56/89 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2001, et élu M. Christian Wenaweser (Liechtenstein) aux fonctions de Président du Groupe de travail.

6. À la 8^e séance de la Sixième Commission, le 19 octobre, le Président du Comité spécial et du Groupe de travail a présenté le rapport du Comité spécial et celui du Groupe de travail. Il a été annoncé que les consultations informelles sur le texte d'un projet de protocole facultatif se poursuivraient entre les délégations intéressées durant la session, en vue de conclure les débats sur les questions en suspens. À la même séance, en application de la résolution 59/47 de l'Assemblée générale, le Conseiller juridique a présenté un rapport oral sur les mesures prises pour appliquer cette résolution.

II. Examen du projet de résolution A/C.6/60/L.11

7. À la 22^e séance, le 16 novembre, le Président du Comité spécial et du Groupe de travail a, au nom du Bureau, présenté un projet de résolution intitulé « Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé » (A/C.6/60/L.11), auquel a été annexé le texte du protocole facultatif.

8. À la même séance, le Président a fait une déclaration appelant l'attention sur les modifications d'ordre linguistique apportées au texte du projet de résolution (voir A/C.6/60/SR.22).

9. À la 22^e séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/60/L.11 sans le mettre aux voix (voir par. 12).

10. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants de la République arabe syrienne, de la République bolivarienne du Venezuela, du Soudan, de la Colombie et de la République islamique d'Iran ont fait des déclarations pour expliquer leur position (voir A/C.6/60/SR.22).

11. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de Cuba, du Costa Rica, du Guatemala, de la Nouvelle-Zélande et de la Jordanie ont fait des déclarations pour expliquer leur position (voir A/C.6/60/SR.22).

III. Recommandation de la Sixième Commission

12. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 59/47 du 2 décembre 2004 sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

Rappelant également sa résolution 49/59 du 9 décembre 1994, portant adoption de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (« la Convention »),

Constatant que soixante-dix-neuf États ont déjà ratifié la Convention, qui est entrée en vigueur le 15 janvier 1999, ou y ont adhéré,

Réaffirmant, dans le contexte de la Convention et du protocole facultatif s'y rapportant, qu'il est important de préserver l'intégrité du droit international humanitaire,

Réaffirmant également que le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé sont tenus par le droit international et la Charte des Nations Unies de respecter la législation nationale des pays où ils exercent leurs activités,

Profondément préoccupée par l'aggravation des risques et des périls auxquels sont exposés sur le terrain le personnel des Nations Unies et le personnel associé, et soucieuse de leur offrir la meilleure protection possible,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé¹, créé par la résolution 56/89 du 12 décembre 2001, ainsi que le rapport du Groupe de travail de la Sixième Commission²,

Rappelant le paragraphe 167 du Document final du Sommet mondial de 2005³ où est soulignée la nécessité d'achever pendant sa soixantième session les négociations sur un protocole étendant la portée de la protection juridique du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

Soulignant qu'il faut promouvoir l'universalité de la Convention et renforcer ainsi la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

Engageant les États à légiférer s'il y a lieu pour rendre applicables la Convention et le protocole s'y rapportant,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 52 (A/60/52 et Corr.1).

² A/C.6/60/L.4.

³ Voir résolution 60/1.

1. *Adopte* le Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, annexé à la présente résolution, et prie le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, de l'ouvrir à la signature;

2. *Invite* les États à devenir parties au Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

Annexe

Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé

Les États Parties au présent Protocole,

Rappelant les termes de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, faite à New York le 9 décembre 1994,

Profondément préoccupés par les attaques répétées contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé,

Conscients que vu les risques particuliers auxquels est exposé le personnel participant à des opérations des Nations Unies menées aux fins d'apporter une aide humanitaire ou politique ou une aide au développement dans le cadre de la consolidation de la paix et d'apporter une aide humanitaire d'urgence, il convient d'élargir la portée de la protection juridique que prévoit la Convention pour ce personnel,

Convaincus de la nécessité de disposer d'un régime efficace permettant de traduire en justice les auteurs d'attaques perpétrées contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé participant à des opérations des Nations Unies,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Relation entre le présent Protocole et la Convention

Le présent Protocole complète la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, faite à New York le 9 décembre 1994 (ci-après dénommée « la Convention »), et, entre les Parties au présent Protocole, la Convention et le présent Protocole doivent être lus et interprétés ensemble comme un instrument unique.

Article II

Application de la Convention aux opérations des Nations Unies

1. Outre les opérations définies à l'alinéa *c* de l'article premier de la Convention, les Parties au présent Protocole appliquent la Convention à toutes les autres opérations des Nations Unies établies par un organe compétent des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies, et menées sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies aux fins :

a) D'apporter une aide humanitaire ou politique, ou une aide au développement dans le cadre de la consolidation de la paix, ou

b) D'apporter une aide humanitaire d'urgence.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux bureaux permanents des Nations Unies, tels que le Siège de l'Organisation ou les sièges de ses institutions spécialisées, établis en vertu d'un accord avec l'Organisation des Nations Unies.

3. Un État hôte peut déclarer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il n'appliquera pas les dispositions du présent Protocole à une opération visée à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article II menée à seule fin de réagir à une catastrophe naturelle. Une telle déclaration est faite préalablement au déploiement de l'opération.

Article III

Obligation des États Parties en ce qui concerne l'application de l'article 8 de la Convention

L'obligation des États Parties au présent Protocole en ce qui concerne l'application de l'article 8 de la Convention aux opérations des Nations Unies définies à l'article II du présent Protocole est sans préjudice de leur droit de prendre des mesures dans l'exercice de leur juridiction nationale à l'égard de tout membre du personnel des Nations Unies ou du personnel associé qui viole leurs lois et règlements, à condition que lesdites mesures ne violent aucune autre de leurs obligations juridiques internationales.

Article IV

Signature

Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies pendant la période de douze mois allant du 16 janvier 2006 au 16 janvier 2007.

Article V

Consentement à être lié

1. Le présent Protocole est soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États signataires. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Après le 16 janvier 2007, le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout État non signataire. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Tout État non partie à la Convention peut ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole ou y adhérer à condition de ratifier, d'accepter ou d'approuver en même temps la Convention, ou d'y adhérer, conformément aux articles 25 et 26 de celle-ci.

Article VI

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trente jours après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de vingt-deux instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour tout État ratifiant, acceptant ou approuvant le présent Protocole ou y adhérant après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt par ledit État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article VII
Dénonciation

1. Tout État Partie peut dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura reçu ladite notification.

Article VIII
Textes faisant foi

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en enverra des copies certifiées conformes à tous les États.

Fait à New York, le ... (jour) (mois) (année).
